



Règlement intérieur de l'organisme de formation Equipop

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352- 15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenant.e.s, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun.e le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenant.e.s dudit règlement s'appliquent également.

Article 3

L'accès au lieu de restauration et/ou la prise de repas dans la salle de formation doivent respecter le règlement du lieu de la formation.

Article 4

Les apprenant.e.s sont tenus de respecter les consignes d'incendie et de prendre connaissance du plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, affichés dans les locaux du lieu de la formation

Les apprenant.e.s sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le/la facilitateur.rice ou par un.e salarié.e du lieu de formation. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 5



Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le.la apprenant.e accidenté.e ou les personnes témoins de l'accident, au/à la facilitateur.ice qui informera immédiatement la responsable de l'organisme de formation ou son·a représentant·e. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au.à la apprenant.e pendant qu'il.elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il.elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le.la responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6

Equipop décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les apprenant.e.s dans les locaux de formation.

Article 7

Les horaires de l'action de formation sont fixés par Equipop et portés à la connaissance des apprenant.e.s par convocation. Les apprenant.e.s sont tenus de respecter ces horaires.

Article 8

Chaque apprenant.e a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenant.e.s sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le.la apprenant.e est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 9

Il est formellement interdit aux apprenant.e.s :

- d'entrer dans le lieu de la formation en état d'ivresse ;
- de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'emporter ou de modifier les supports de formation sauf ceux pour lesquels ce droit a expressément été octroyé.
- de tenir ou diffuser des propos injurieux, discriminatoires ou à caractère raciste, sexiste, homophobe, transphobe, ou portant atteinte à la dignité d'autrui ;
- de perturber le déroulement de la formation ou de nuire à l'ambiance de travail collective.



Article 10

En cas de nécessité de s'absenter momentanément ou de quitter définitivement la formation, l'apprenant.e est tenu.e d'en informer la/le facilitateur.ice et de motiver son absence.

Article 11

Tout agissement considéré comme fautif par les représentant.e.s de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un signalement au commanditaire signataire de la convention (dans le cas d'une inscription via un commanditaire), d'un avertissement oral ou écrit et d'une exclusion temporaire ou définitive.

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la décision prise.

Article 12

Le présent règlement est annexé à la convention de formation ainsi qu'à la convocation de l'ensemble des apprenant.e.s.

A la demande du gestionnaire du lieu de formation choisi pour la formation suivie, un exemplaire du règlement du lieu de formation sera remis à chaque apprenant.e en annexe de la convocation.

Fait à Paris, le 01/11/2025

Pour l'organisme de formation,
Aurélie GAL-REGNIEZ, directrice exécutive d'Equipop

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Aurélie GAL-REGNIEZ".